

REGLEMENT DU MARCHE DE LA CREATION

RUE DES ARTS 2026 A BARR

ARTICLE 1 : Objet de l'organisation

Le marché mensuel de la création « Rue des Arts à Barr » est organisé par la Ville de Barr. Les articles 2 à 15 suivent l'arrêté municipal fixant sa création et sa réglementation.

ARTICLE 2 : Dates, heures et lieu de tenue du marché

En 2026, le marché se tiendra, de juin à août, de 11h à 18h aux dates suivantes :

- dimanche 14 juin 2026,
- dimanche 5 juillet 2026,
- dimanche 9 août 2026.

Le marché se déroulera exclusivement dans la Grand' Rue de la Ville de Barr.

ARTICLE 3 : Conditions de participation

Le marché est réservé aux créateurs d'expression artistique. La revente est interdite et assimilée à une vente à la sauvette, passible de sanctions pénales.

Les commerces de bouche (boulangeries, pâtisseries, cafés, restaurants et bars) implantés dans la Grand' Rue peuvent vendre des produits alimentaires et boissons à emporter ou à consommer sur place.

ARTICLE 4 : Philosophie du marché

Le marché est une galerie à ciel ouvert permettant aux créateurs de présenter des œuvres uniques et originales, issues de leur propre production, après avis favorable de la « Commission des Arts » et du Commissaire d'exposition.

Les artistes peuvent travailler sur place et faire des démonstrations de leur art devant le public.

ARTICLE 5 : Dossiers de candidature

L'inscription se fait via [le site internet de la Ville de Barr](#) avec un dossier complet. Toute candidature incomplète ou transmise hors des délais fixés ne pourra être prise en compte.

ARTICLE 6 : Candidatures et créations non admissibles

Afin de préserver l'esprit artistique du marché et d'éviter toute dérive vers une production de type bimbeloterie, gadgets ou assemblages de produits manufacturés présentés abusivement comme des créations, seront exclus du marché :

- les candidats non retenus par la « Commission des Arts » ;
- les commerçants inscrits au Registre du Commerce (revendeurs) ;
- les artisans inscrits au Registre des Métiers, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la « Commission des Arts » pour les artisans d'art ;
- les vêtements, tricots, nappes et objets obtenus par broderie, assemblage ou tout autre travail du textile ;
- les bijoux réalisés uniquement par assemblage ou enfilage de composants industriels courants. L'assemblage simple n'est pas considéré comme un acte de création artistique suffisant ;
- les bonsaïs, les serres
- les livres et CD provenant du circuit commercial
- les gadgets
- les affiches et cartes postales qui ne découlent pas directement du travail artistique de l'exposant
- tout produit de revente est strictement interdit. Les artisans doivent présenter des pièces créées et réalisées dans leur atelier.

ARTICLE 7 : Autorisation d'exposer

L'autorisation est obligatoire et délivrée après validation des œuvres par la Commission et le Commissaire d'exposition.

Pour être autorisés à exposer, les candidats doivent fournir les documents suivants :

- Une pièce d'identité valide ;
- Une convention d'engagement dûment remplie et signée ;
- Un chèque de caution de 150 € établi à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque de caution garantit le respect de l'engagement de présence aux jours de marché pour lesquels le créateur a été sélectionné. Il sera détruit ou restitué selon le choix indiqué sur la convention d'engagement.

En cas d'absence non justifiée (sauf force majeure telle que maladie, événement familial grave ou autre motif signalé aux organisateurs au moins deux semaines à l'avance), le chèque sera encaissé par le Trésor Public et l'autorisation d'exposer pourra être retirée pour les marchés suivants.

L'autorisation peut concerner un ou plusieurs des trois jours de marché en 2026, selon le planning établi par le Commissaire d'exposition, afin d'assurer une rotation harmonieuse des participants et de garantir la diversité des œuvres exposées tout en permettant aux créateurs de fidéliser leur public.

Le nombre d'autorisations délivrées par jour est limité au nombre d'emplacements disponibles.

Tout exposant pourra être exclu du marché pour les motifs suivants :

- exposition d'articles hors thématique ;
- comportement inapproprié (agressivité, ébriété) envers les organisateurs, les autres exposants ou le public.

La décision de délivrance ou d'annulation de l'autorisation d'exposer est définitive et sans appel.

Les candidats non retenus pour l'édition 2026 devront présenter une nouvelle candidature pour l'édition 2027, selon le règlement en vigueur cette année-là.

ARTICLE 8 : « Commission des Arts »

Présidée par l'Adjointe au Maire chargée de la culture et du Développement de la Ville de Barr et le Commissaire d'exposition, elle sélectionne les œuvres et les créateurs selon : qualité artistique et originalité.

ARTICLE 9 : Attribution des emplacements

Les emplacements de 3 m x 3 m, numérotés, sont attribués selon la disponibilité dans la Grand'Rue et la Place Schwanger.

ARTICLE 10 : Mise en place du marché

L'installation est autorisée à partir de 8h30 jusqu'à 10h30, heure de départ de tous les véhicules pour l'ouverture à 11h. Les stands doivent respecter les emplacements attribués et ne pas masquer les voisins. L'alignement doit être harmonieux et les accès riverains libres.

L'accès aux emplacements attribués doit se faire par les itinéraires et points d'entrée indiqués à chaque exposant, en respectant le Code de la route et en roulant au pas. Les exposants doivent présenter leur autorisation accompagnée d'une pièce d'identité aux assesseurs du Commissaire d'exposition ou aux policiers municipaux chargés de la surveillance.

Un macaron sera remis à chaque exposant dès son arrivée sur le marché, lui permettant de stationner librement dans les parkings à proximité, tout en respectant le Code de la route et les règles de stationnement (notamment interdiction de stationner sur les trottoirs ou les places PMR).

Le matériel nécessaire à l'aménagement des stands (tables, chaises, etc.) est à la charge des exposants. Il est possible de prévoir une tonnelle de 3 m x 3 m maximum, de préférence blanche, qui devra être lestée avec 30 kg par pied.

Dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de réservation lors de l'inscription, la Ville de Barr pourra mettre à disposition :

- une tonnelle (sans bâche latérale) accompagnée des poids de lestage nécessaire, sous réserve du paiement des frais indiqués lors de l'inscription ;
- jusqu'à deux grilles d'expositions maximum, mise à disposition gratuitement. Les systèmes d'attachments pour vos œuvres (crochets ou autres) ne sont pas fournis. Il convient que vous pensiez à vous en munir.

Les stands doivent être entièrement installés et prêts à 10h30.

Chaque participant doit débarrasser son emplacement et le laisser en parfait état de propreté, sous peine retrait de son autorisation d'exposer pour les autres dates de marché.
Aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans la Grand' Rue durant les horaires d'exposition.

ARTICLE 11 : Taxation

En 2026, aucun droit de place n'est perçu. Les années suivantes, le tarif sera fixé par le Conseil Municipal et indiqué dans le règlement.

ARTICLE 12 : Sanctions

Les exposants doivent respecter l'ensemble des dispositions du règlement 2026.

Du point de vue fiscal, ils doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la déclaration volontaire et obligatoire de tous revenus aux services fiscaux qui peuvent effectuer des contrôles et de se faire communiquer par la ville la liste des participants.

La distribution de prospectus, tracts, supports publicitaires (dépliants ou objets de toute nature) ainsi que toute activité à but publicitaire, prosélyte ou de propagande politique est strictement interdite sur le marché et à ses abords. Les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc..) y sont également interdits. L'usage d'amplificateurs, haut-parleurs ou tout dispositif sonore n'est autorisé que pour les artistes admis sur le marché afin de présenter leur art ou leur musique.

ARTICLE 13 : Assurances

Les exposants doivent avoir une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques liés à leur activité. La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, dommages ou pertes, y compris lors de l'installation ou du démontage.

La participation au marché implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par les exposants autorisés.

ARTICLE 14 : Sécurité

Les exposants doivent connaître et respecter l'ensemble des mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics.

La Ville de Barr se conforme aux décisions municipales et préfectorales en matière de sécurité, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables pouvant mettre en danger la tenue du marché.

En cas d'annulation du marché pour raison de sécurité, la Ville de Barr informera les exposants par mail ou téléphone dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Droit à l'image

En participant au marché, l'exposant cède à la Ville de Barr et au photographe accrédité tous les droits liés à son image et à celle de ses œuvres.

Les photographies pourront être utilisées dans tout support de communication destiné au public, y compris sur les réseaux sociaux, dans le cadre de la promotion du marché « Rue des Arts à Barr ».

Cette cession de droits est incluse dans l'autorisation d'exposer et ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.